Lorsque le défendeur est attrait par plusieurs demandeurs, le greffe peut, avec son accord, lui notifier les requêtes et bordereaux par remise contre émargement ou récépissé, le cas échéant en plusieurs fois.

R 1452-5 Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 8

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. 1452-1, la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation et, lorsqu'il est directement saisi, devant le bureau de jugement vaut citation en justice.

R. 1452-6 Décret n'2017-1008 du 10 mai 2017-art 2

La reprise de l'instance, après une suspension, a lieu sur l'avis qui en est donné aux parties par le greffier, par tout moven.

service-public.fr

- > Conseil de prud'hommes (CPH) : déroulement d'une affaire : Saisine du conseil de prud'hommes
- > Saisir le conseil de prud'hommes (CPH) : Dépôt de la demande, convocations du demandeur et du défendeu

Chapitre III : Assistance et représentation des parties

R. 1453-1 Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 9

Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

- > Conseil de prud'hommes (CPH) : déroulement d'une affaire : Assistance et représentation des parties
- > Doit-on être représenté ou assisté par un avocat devant le conseil de prud'hommes ? : Droit de se défendre seul ou d'être assisté ou représenté, personne habilitée à assister ou
- > Qu'est-ce qu'un défenseur syndical ? : Salariés concernés, coût, garanties et obligations

R. 1453-2 Décret n°2017-1698 du 15 décembre 2017-art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- 2° Les défenseurs syndicaux ;
- 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.

) 1453-2-1 Décret n'2016-975 du 18 juillet 2016 - art. 1

La liste des défenseurs syndicaux mentionnée à l'article L. 1453-4 est établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés mentionnées au même article. Ces dernières désignent des défenseurs syndicaux au niveau régional en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social.

p.1298 Code du travail